



N°2019/10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 8 avril 2019**

**OBJET :
REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

L'an deux mille dix-huit, le huit avril, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le vingt-cinq mars 2019, se sont réunis à vingt heures trente minutes en la Mairie sous la présidence de Monsieur Damien GUIBOUT, Maire,

Etaient présents : Damien GUIBOUT, Valérie PIERRES, Florence ALLIOT-BERCHICHE, Maurice PERRAULT, Gontran de Villèle, Laure FONTAINE, Thierry CORBEL,

Etaient absents : Eric CUENOT (donne son pouvoir à Valérie PIERRES), Evelyne PETIT (donne son pouvoir à Laure FONTAINE), Marc SIMONNEAUX, Bérénice RAMBAUD.

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Valérie PIERRES

EN EXERCICE :	11	PRÉSENTS :	7	VOTANTS :	9
----------------------	-----------	-------------------	----------	------------------	----------

Sur rapport de Monsieur Damien GUIBOUT ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les dispositions réglementaires instaurées par le PLU dans le secteur de la route départementale 30, notamment pour mieux prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes de Gally-Mauldre approuvé le 4 février 2015,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer ces dispositions réglementaires instaurées par le PLU dans ce secteur, notamment pour mieux s'inscrire dans une logique de maintien des activités économiques à l'échelle intercommunale, au regard de la proximité d'activités sur les territoires des communes de Feucherolles et Chavenay,

CONSIDÉRANT que le PLU approuvé le 18 juillet 2018 identifie et localise le long de la route départementale 30 :

- un espace boisé classé, en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme,
- des espaces paysagers, en application de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme,
- un zone agricole (Ac), en application de l'article L. 151-9 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de révision allégée est nécessaire pour apporter les ajustements nécessaires aux espaces boisés classés identifiés par le PLU en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, aux espaces paysagers, en application de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, à la zone agricole identifiée par le PLU en application de l'article L. 151-9 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, ces ajustements à apporter au PLU ne porteront pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

DÉCIDE de prescrire la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme prévue à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

DIT que la procédure a pour objet de s'inscrire dans une logique de maintien des activités économiques à l'échelle intercommunale, au regard de la proximité d'activités sur les territoires des communes de Feucherolles et Chavenay, et pour cela d'ajuster la localisation et le dispositif réglementaire des espaces boisés classés par le PLU au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme pour, des espaces paysagers identifiés par le PLU au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, et de la zone agricole défini en application de l'article L. 151-9 du Code de l'urbanisme ; et d'autre part, prendre en compte le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de communes de Gally-Mauldre approuvé le 4 février 2015.

DIT que l'État et les autres personnes publiques qui en auront fait la demande, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme lors d'une réunion portant sur l'examen conjoint du projet,

DÉCIDE conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, d'organiser une concertation préalable associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision allégée n° 1 du PLU, et de fixer les modalités de concertation suivantes :

- Article sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition du dossier en Mairie et sur le site internet de la commune,

PRÉCISE, qu'en application des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant 1 mois sur les panneaux administratifs de la commune, mention de cet affichage étant insérée dans un journal diffusé dans le Département,

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, Madame la Présidente du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gally-Mauldre, aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, à Monsieur le Président de la chambre de Commerce et d'Industrie, à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.



Copie transmise au :
- Représentant de l'État,
- Trésorier Comptable de la Collectivité.